

viennent du rapport Welfenden en Angleterre, qui faisait une étude approfondie de ce problème et formulait de nombreuses recommandations. A la page 370 du rapport sur la situation de la femme, on peut lire:

Selon le rapport Wolfenden, la prostitution «a existé dans la plupart des civilisations au cours des siècles, et le fait qu'on n'a pu la supprimer au moyen de lois répressives montre bien qu'il est impossible de l'éliminer par les méthodes prévues au Code criminel». La Commission Prevost a fait remarquer que le public, bien qu'il considère que la prostitution soit moralement condamnable, ne souhaite pas qu'on prenne des mesures sévères à l'endroit des femmes qui s'y livrent. Les mémoires soumis à la Commission ont fait remarquer que la prostitution est avant tout un problème social et non judiciaire.

On a par conséquent recommandé que les articles du Code traitant de la prostitution au chapitre du vagabondage soient abrogés. Je remarque que dans le projet de loi, le racolage constitue une nouvelle infraction. Je demande au ministre d'étudier la recommandation contenue dans le rapport sur la situation de la femme selon laquelle il serait plus juste que cette infraction soit jugée aux termes des dispositions relatives aux atteintes à la paix publique.

• (2120)

J'ai trouvé qu'il était dans bien des cas injuste qu'une prostituée soit inculpée en vertu de la loi, alors que les pensionnaires des maisons de prostitution ne le sont souvent pas. Cela est plus injuste pour certains intéressés que pour d'autres, et en particulier pour les hommes. Il serait bien préférable que cette accusation soit portée aux termes des dispositions relatives à la paix publique plutôt que de faire du racolage un acte criminel. Le ministre avait bien raison de dire que les dispositions concernant le vagabondage faisaient une distinction entre le riche et le pauvre.

La question suivante que je voudrais aborder est celle de la tentative de suicide. C'est assez remarquable que le Canada veuille aujourd'hui abolir les dispositions criminelles qui s'y rattachent quand on songe surtout que l'Angleterre y a déjà mis fin en 1961. On prétend qu'elle l'a fait après des années de résistance. Cette disposition ne touche, bien sûr, qu'un nombre relativement insignifiant. Les personnes condamnées l'an dernier pour tentative de suicide, avant l'abrogation, se montaient à 460 seulement, bien que 21 d'entre elles aient été condamnées à des peines de prison variant entre trois et six mois.

L'étude montre également que les arguments invoqués pour ou contre l'abolition sont toujours instructifs. Rares étaient ceux qui, prenant fait et cause pour l'ancienne loi qui punissait la tentative de suicide, ont soutenu que cet acte était nuisible à autrui et à la société en général, non plus qu'on a souvent invoqué l'argument selon lequel la crainte du châtement décourageait le suicide. L'argument principal consistait à dire que même si le châtement légal était impuissant, l'aspect criminel du suicide devait être maintenu pour appuyer et accentuer l'opprobre moral et religieux qui l'entachait. Partant, l'abrogation de la loi atténuerait cette condamnation sans pour cela provoquer un relâchement de la morale. C'est ce qu'on a dit en Angleterre, en 1961. Aujourd'hui, nous adoptons la même attitude humaine à l'égard de la tentative de suicide que nous déplaçons vers le domaine médical et social plutôt que criminel.

La question suivante que j'aimerais aborder est celle qui porte sur la conduite d'un véhicule en période d'interdiction et sur la partie du bill C-2 relative à l'interdiction de conduire. Comme vous l'a appris votre expérience

d'avocat, monsieur l'Orateur, la loi actuelle cause un tort grave à l'accusé et à sa famille si l'accusé a besoin de son véhicule pour gagner sa vie. Je pense au cas des chauffeurs de camion, des chauffeurs de taxi et des voyageurs de commerce. La nouvelle loi modifie cette disposition, et nous en sommes heureux.

Il est assez frappant de constater que la loi appliquée dans les pays scandinaves à l'égard de la conduite d'un véhicule en état d'ivresse a pour ainsi dire éliminé cette infraction dans ces pays, du fait que les gens savent fort bien avec quelle infailibilité, quelle rapidité et quelle sévérité on applique l'interdiction. Lorsque je pense au nombre de gens qui sont tués ou estropiés, je crois qu'il nous faudrait examiner certaines des peines appliquées en cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse. J'approuve entièrement cette modification lorsque la disqualification ou l'interdiction nuisent à la capacité de gain de la personne en cause.

Le député qui m'a précédé, le représentant d'Halifax-East Hants (M. McCleave), a signalé la modification apportée à l'égard du vol, soit une augmentation de \$50 à \$200. Cela reflète bien sûr l'élément d'inflation, mais cela montre aussi la nécessité de cette modification. L'aspect suivant que j'aimerais aborder est celui de l'extension de la juridiction des tribunaux à l'égard des délits. On propose maintenant que les délits de corruption, de viol, de tentative de viol, d'homicide volontaire coupable et de mort par négligence criminelle soient jugés non seulement par la Cour suprême mais aussi par la Cour de comté. Cela soulève la question de l'absence, dans cette liste, du meurtre et de la trahison, et j'aimerais donner avis au ministre qu'il lui faudra nous exposer ses raisons pour avoir apporté cette modification sans y avoir inclus les délits de meurtre et de trahison en accordant la juridiction dans ces domaines à la Cour suprême et aux cours de comté.

Cette question de juridiction soulève le problème suivant: devrions-nous utiliser la méthode anglaise, où l'on a des tribunaux spécialisés chargés du droit pénal, du divorce, des questions de chancellerie, et ainsi de suite, ou devrions-nous fonder la Cour suprême et la Cour de comté actuelles, qui feraient alors un tout et jugeraient tous les délits. Je pense pouvoir dire en toute justice qu'à l'heure actuelle, la seule différence qui existe entre la Cour de comté et la Cour suprême, c'est la question du quantum. Nous devrions envisager sérieusement une éventuelle fusion des deux cours.

Le ministre de la Justice a déployé toute son éloquence au sujet des modifications relatives aux libérations inconditionnelles et sous condition, et je pense qu'il a eu raison de le faire, car il y a un grand progrès entre la condamnation avec sursis et le libération inconditionnelle et sous condition. C'est réellement un grand pas en avant. J'ai été content de voir que non seulement lorsque une personne plaide coupable, mais lorsqu'elle est reconnue coupable et qu'une déclaration de culpabilité est enregistrée, nous laissons au juge la discrétion de lui accorder soit la libération inconditionnelle soit la libération sous condition, si c'est au mieux des intérêts de l'accusé et si cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt public. Cela aurait pour résultat qu'au bout d'un certain temps, le délit serait considéré comme n'ayant pas été commis.

On pourrait se demander pourquoi nous sommes passés de la condamnation avec sursis à la libération inconditionnelle et sous condition. Nous avons eu affaire à tant de condamnations, en particulier à l'égard d'enfants de familles à revenu moyen et élevé, que le gouvernement